

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 2 avril 2009 sur l'exemption de nouvelles interconnexions et les modalités de leur accès au réseau public de transport d'électricité français

1. Contexte

Comme l'a rappelé la Commission européenne à diverses reprises, le développement des infrastructures d'interconnexions électriques est un enjeu majeur pour l'intégration du marché européen et la sécurité d'approvisionnement.

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (ci-après la « loi du 10 février 2000 »), confie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), la mission de développement des interconnexions.

Le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers (ci-après le « règlement 1228/2003 ») fixe les conditions dans lesquelles une nouvelle ligne d'interconnexion peut être exemptée de tout ou partie des obligations de droit d'accès des tiers, d'approbation des méthodologies de tarification et d'affectation des revenus générés par l'allocation des capacités de la ligne, sans toutefois imposer leur existence.

La notion de nouvelle interconnexion exemptée résulte du droit communautaire et n'a pas de traduction en droit français. Il convient dès lors de mettre en place un régime juridique de ces ouvrages permettant l'effectivité des dispositions du règlement.

Aux termes du règlement 1228/2003, une interconnexion est une ligne de transport qui traverse une frontière séparant des États membres et qui relie des réseaux de transport. Une nouvelle interconnexion est définie comme une interconnexion non achevée au 15 juillet 2003.

L'insertion de nouvelles interconnexions exemptées dans le système régulé doit avoir lieu selon des procédures transparentes et non-discriminatoires qui préservent les intérêts des différentes parties concernées :

- de l'investisseur privé qui porte le risque financier ;
- du gestionnaire de réseau qui reste, *in fine*, responsable de la sûreté du réseau ;
- des utilisateurs du réseau de transport qui paient le tarif d'utilisation du réseau et les éventuels besoins de renforcement que la nouvelle interconnexion exemptée pourrait générer ;
- des consommateurs finals qui doivent bénéficier des effets d'une concurrence accrue et d'une meilleure intégration des marchés.

L'objectif de la présente consultation publique est double. Elle vise, dans un premier temps, à élaborer la procédure relative aux demandes de dérogation sur lesquelles la Commission de régulation de l'énergie (CRE) prendra position. Il importe, en effet, que la décision finale qui sera prise par les autorités compétentes repose sur une analyse approfondie et partagée des avantages et inconvénients à accorder ou pas une dérogation.

Cette consultation publique vise, dans un second temps, à engager la discussion sur les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité qui pourraient s'appliquer à une ligne d'interconnexion exemptée.

Question 1 : Pensez-vous que de nouvelles interconnexions exemptées sont susceptibles de jouer un rôle dans le développement de nouvelles infrastructures de transport ? Si oui, pour quelles raisons et dans quelles conditions ?

2. La demande de dérogation pour une nouvelle interconnexion

2.1. Les compétences de la CRE

Le a) du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement 1228/2003 prévoit que l'« *autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes 1 et 2. Néanmoins, les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'instance compétente de l'État membre, pour décision formelle, leur avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision* ».

La CRE dispose d'une compétence de principe pour instruire les demandes et exempter de nouvelles interconnexions.

La CRE rappelle que la dérogation visée ne donne en aucun cas le droit de construire une interconnexion et que tout porteur de projet reste soumis à la législation applicable, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

2.2. Les projets concernés

Le cadre général décrit dans l'article 7 du règlement 1228/2003 concerne les « *nouvelles interconnexions en courant continu* » (paragraphe 1 de l'article 7). Une dérogation peut aussi être octroyée pour des « *interconnexions en courant alternatif, à condition que les coûts et les risques liés à l'investissement en question soient particulièrement élevés* » et des « *augmentations significatives de la capacité des interconnexions existantes* » (paragraphe 2 et 3 de l'article 7).

Question 2 : Selon quels critères estimeriez-vous que les coûts et les risques liés à un investissement dans une interconnexion à courant alternatif sont « *particulièrement élevés* » ?

2.3. L'étendue de la dérogation

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement 1228/2003 prévoit que les « *nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, être exemptées des dispositions de l'article 6, paragraphe 6, du présent règlement ainsi que de l'article 20 et de l'article 23, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2003/54/CE [...]* ».

Le paragraphe 6 de l'article 6 du règlement 1228/2003 fixe les buts de l'utilisation des recettes de l'interconnexion : « *toute recette résultant de l'attribution d'interconnexions est utilisée pour un ou plusieurs des buts suivants* :

- a) *garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée ;*
- b) *investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion ;*
- c) *comme une recette que les autorités de régulation doivent prendre en considération lors de l'approbation de la méthode de calcul des tarifs des réseaux et/ou pour évaluer si les tarifs doivent être modifiés* ».

L'article 20 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après la « *directive 2003/54* ») établit le principe d'accès des tiers aux réseaux, tandis que les paragraphes 2, 3 et 4 de son article 23 attribuent à l'autorité de régulation un pouvoir d'approbation et un droit de modification des conditions, des mécanismes et des méthodes relatifs à l'accès au réseau. Ces dispositions ont été transposées en droit français par la loi du 10 février 2000.

La dérogation prévue dans l'article 7 du règlement 1228/2003 peut concerner tout ou partie des dispositions citées.

Question 3 : Selon vous, existe-il des situations particulières dans lesquelles une demande de dérogation totale ou partielle serait plus appropriée ?

Question 4 : Dans l'hypothèse où le porteur de projet envisage de financer tout ou partie de son investissement via les recettes tirées de l'allocation de ses capacités d'interconnexion, pensez-vous utile d'encadrer les conditions dans lesquelles se réalise cette allocation ? En particulier, pensez-vous que ces conditions doivent respecter le principe d'accès des tiers transparent et non-discriminatoire ?

Question 5 : En tant que garant du principe d'accès des tiers au réseau et de sa bonne application, l'autorité de régulation peut être amenée à intervenir dans le choix de la méthode d'allocation, soit *ex ante* au moment de la définition de la méthode, soit *ex post* pour demander des évolutions. Comment concilier l'exercice de ce pouvoir par le régulateur et le besoin du porteur de projet de sécuriser son investissement ?

Question 6 : Dans le prolongement de la question précédente, quels sont les critères qui pourraient, selon vous, conduire à la révision de l'octroi d'une exemption ?

2.4. Les conditions pour obtenir une dérogation

L'article 7 du règlement 1228/2003 fixe les conditions à remplir par les nouvelles interconnexions pour bénéficier d'une dérogation :

- « a) *l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;*
- b) *le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée ;*
- c) *l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseaux dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite ;*
- d) *des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion ;*
- e) *depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ;*
- f) *la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée ».*

Question 7 : Concernant la condition a), quel(s) marché(s) doivent être considérés pour évaluer l'« *accroissement de la concurrence* » (marché français, marché étranger, les deux, marché européen, etc.) ?

Question 8 : Concernant la condition a), faut-il imposer des limites au volume de capacité détenue par un acteur ? Cette limite doit-elle être identique si l'acteur est un acteur dominant ?

Question 9 : Concernant la condition a), faut-il imposer des limites à la durée pendant laquelle un acteur peut détenir des capacités d'interconnexion et/ou au volume de capacités disponibles pour les différentes échéances de temps ? Si oui, lesquelles ?

Question 10 : Concernant la condition b), et étant donné le cadre de régulation français, quels sont les risques associés à la nouvelle ligne d'interconnexion que l'investisseur devrait justifier pour obtenir une dérogation ?

Question 11 : Concernant la condition c), estimeriez-vous justifié qu'une filiale des gestionnaires de réseaux de transport demande une dérogation pour construire, financer et exploiter une ligne d'interconnexion exemptée ?

Question 12 : Concernant la condition f), dans quel cas estimeriez-vous que l'octroi d'une dérogation porterait atteinte au bon fonctionnement des marchés et à celui du réseau public de transport auquel l'interconnexion est reliée ?

Question 13 : Concernant la condition f), selon vous quel rôle doivent jouer les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité auxquels serait raccordée la nouvelle interconnexion exemptée, dans l'évaluation de son impact sur le bon fonctionnement des réseaux de transport concernés ?

Question 14 : De manière plus générale, enfin, estimez-vous que ces conditions sont suffisamment claires ? Dans la négative, quelles sont celles qui mériteraient, de votre point de vue, d'être précisées ?

2.5. Autres éléments de la dérogation

Le c) du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement 1228/2003 précise que : « *lorsqu'elle accorde une dérogation, l'autorité de régulation compétente peut approuver ou fixer les règles et/ou les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité* ».

Question 15 : Selon vous, quels sont les critères relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité qui devraient faire l'objet d'une approbation par les autorités de régulation compétentes ?

Question 16 : Selon vous, quels sont les critères relatifs aux conditions de revente, de cession et d'échange qui devraient faire l'objet d'une approbation par les autorités de régulation compétentes ?

Le i) b) du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement 1228/2003 précise que : « *lors de la décision d'accorder une dérogation, il convient d'examiner, au cas par cas, la nécessité éventuelle d'imposer des conditions touchant à la durée de cette dérogation et à l'accès non discriminatoire à l'interconnexion* ».

Question 17 : Quelles sont, selon vous, les conditions touchant à la durée de cette dérogation et à l'accès non-discriminatoire à l'interconnexion qui pourraient être imposées lors de la décision ?

Question 18 : D'après vous, que doit devenir une interconnexion exemptée à la fin de la durée de dérogation ?

Le point 2.9 de l'annexe au règlement 1228/2003 permet dans le cas des nouvelles interconnexions exemptées d'inclure un prix de réserve dans la méthode d'attribution de capacité.

Question 19 : Pensez-vous légitime, pour une nouvelle interconnexion exemptée, de fixer un prix de réserve dans les méthodes d'attribution de capacités ? Si oui, comment ce prix de réserve devrait-il être déterminé ? Devrait-il faire l'objet d'une approbation préalable par les autorités de régulation compétentes ? Si oui, selon quels critères ?

3. Les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité pour une ligne d'interconnexion exemptée

La législation française ne prévoit pas de régime spécifique en ce qui concerne les conditions d'accès d'une nouvelle interconnexion exemptée au réseau public de transport. La CRE n'exclut pas la possibilité de mettre en œuvre, le cas échéant, son pouvoir réglementaire supplétif prévu à l'article 37 de la loi du 10 février 2000.

Etant donné le caractère particulier des nouvelles interconnexions exemptées, il est légitime de se poser la question des modalités d'accès au réseau public de transport à accorder à une nouvelle interconnexion exemptée (modalités techniques et financières de raccordement, tarif d'utilisation du réseau public de transport).

3.1. Les prescriptions techniques applicables pour le raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 dispose qu'un décret fixe les « *prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport auxquelles doivent satisfaire les installations des producteurs, les installations des consommateurs directement raccordés, les réseaux publics de distribution, les circuits d'interconnexion ainsi que les lignes directes* ».

En application de cette disposition, deux décrets ont été publiés. Le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité, fixe les modalités techniques de raccordement à l'exclusion des installations de production. Ces installations sont soumises aux dispositions du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008.

Les nouvelles interconnexions exemptées qui sont, techniquement, des circuits d'interconnexion, doivent respecter les dispositions du décret du 27 juin 2003 susvisé. Toutefois, au contraire des installations des consommateurs et des réseaux publics de distribution, aucun arrêté ne précise les critères techniques nécessaires pour vérifier qu'elles satisfont aux objectifs fixés par ce décret pour leur raccordement. En particulier, la tension de raccordement de référence n'est pas définie.

En l'absence de dispositions réglementaires directement applicables, RTE n'a pas publié, à ce jour, de règles transitoires pour les circuits d'interconnexion.

Question 20 : Quelles devraient être les modalités techniques de raccordement à appliquer à une nouvelle interconnexion exemptée ?

Question 21 : Quelles prescriptions techniques spécifiques pourraient résulter des contraintes liées au raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée à courant continu à un réseau maillé ?

3.2. Le traitement de la demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée

L'article 5 du décret du 27 juin 2003 précité prévoit que le « *gestionnaire du réseau effectue une étude pour déterminer le schéma de raccordement. Il prend en compte les caractéristiques de l'installation à raccorder, les caractéristiques des ouvrages existants ou décidés ainsi que celles des installations déjà raccordées. Il examine les divers scénarios de fonctionnement du système et les aléas qui peuvent le perturber* ».

Cet article prévoit également que l'« *étude de raccordement est menée dans un cadre transparent et non discriminatoire. Les méthodes et hypothèses générales utilisées et la liste des données à fournir par l'utilisateur sont publiées dans le référentiel technique* ».

La documentation technique de référence de RTE ne traite que du raccordement des installations de production, des installations de consommation et des réseaux de distribution. Elle indique que l'« *instruction des demandes de raccordement est réalisée selon le principe du premier arrivé dans la file d'attente, premier servi. Compte-tenu du volume actuel des demandes de raccordement d'installation de production et de la capacité d'accueil [...] existante du [réseau public de transport], il est instauré un système dit de file d'attente dans laquelle se trouvent les projets dont la probabilité d'aboutissement est forte. Le détail de la procédure de traitement de cette file d'attente est disponible sur le site internet de RTE* ». La documentation technique de référence ajoute qu'« *en revanche, ce système de file d'attente n'existe pas pour les installations de consommation car les projets de raccordement de sites de consommation sont rarement en concurrence sur une même zone électrique* ».

La procédure de traitement des demandes de raccordement publiée par RTE pour les installations de production, précise que « *pour conduire ses études, RTE fait l'hypothèse que la consistance du réseau est celle existant au moment de la demande et qu'une partie de la capacité d'accueil est consommée par les projets en "file d'attente". [Cette-dernière] contient non seulement des projets qui se raccordent directement sur le RPT mais aussi des projets qui seront raccordés sur les réseaux publics de distribution* ». « *L'entrée en file d'attente constitue une réservation temporaire de capacité d'accueil* ».

Question 22 : Au regard des procédures existantes, quelles spécificités devraient être prises en compte lors du traitement d'une demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée ?

Question 23 : Lorsque l'on considère leur caractère d'installations susceptibles d'injecter de la puissance sur les réseaux publics d'électricité, quelle place doivent prendre les projets de nouvelle interconnexion exemptée dans le traitement hiérarchisé des demandes de raccordement appliqué aux projets d'installation de production ? Ces projets doivent-ils prendre rang dans les mêmes « files d'attente » ou bénéficier d'un traitement spécifique ?

Question 24 : Le raccordement d'un producteur, d'un consommateur ou encore d'un poste source a pour but de permettre à l'installation d'injecter ou de soutirer en permanence sa puissance maximale constructive. Cette capacité est éventuellement soumise à des limitations temporaires pendant la durée des travaux nécessaires à l'adaptation du réseau. Cette approche est-elle adaptée au cas des nouvelles interconnexions exemptées ? Sinon, quels critères (de dimensionnement, de faisabilité ou encore d'opportunité) doivent être retenus pour déterminer les adaptations et les renforcements de réseau à réaliser dans le cadre de leur raccordement ?

3.3. Les modalités financières de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée

Conformément à l'article 4 de la loi du 10 février 2000, les « tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux. Par ailleurs, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution. Celle-ci est versée au maître d'ouvrage de ces travaux ».

Le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, précise que les « tarifs d'utilisation des réseaux publics sont calculés à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux ». « Ces coûts comprennent en particulier : [...] les coûts de maintenance, de sécurisation, de développement et de renforcement des réseaux publics [et ...] la part des coûts des travaux de raccordement qui n'est pas prise en charge, directement ou indirectement, par les demandeurs de raccordement ».

L'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 précitée définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

En application de ces textes, le demandeur du raccordement ne contribue directement qu'aux coûts de raccordement, non couverts par les tarifs d'utilisation.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité est définie par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 permettant ainsi de préciser le périmètre de facturation. Il convient de relever que ce décret fait largement appel à la notion de tension de raccordement de référence qui n'est pas définie pour les circuits d'interconnexion.

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 précitée ajoute que les « principes généraux de calcul de la contribution due au maître d'ouvrage des travaux prévue à l'article 4, qui peuvent prendre la forme de barèmes, sont arrêtés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie ». « Le demandeur d'un raccordement au réseau public de transport d'électricité est débiteur de cette contribution ».

A ce jour, l'arrêté prévu n'a pas été publié. Dès lors, RTE applique les dispositions transitoires suivantes :

- pour les consommateurs, les règles issues du cahier des charges du réseau d'alimentation général, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, sont toujours appliquées ;
- pour les producteurs, des règles prenant en compte le décret du 26 avril 2001 susvisé et en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2002, sont publiées sur le site de RTE.

Les principes de facturation appliqués aux réseaux de distribution ne sont pas publiés et aucune disposition transitoire n'est prévue pour les circuits d'interconnexion.

Question 25 : Quelles devraient être les modalités financières de raccordement appliquées à une nouvelle interconnexion exemptée ?

3.4. Un tarif spécifique d'utilisation des réseaux publics pour les nouvelles interconnexions exemptées ?

Au même titre qu'un ouvrage du réseau de transport d'électricité, une nouvelle interconnexion exemptée contribue à garantir la sécurité d'approvisionnement et à faciliter le développement des échanges transfrontaliers européens et de la concurrence. Au delà de ces gains économiques, une nouvelle interconnexion exemptée, comme n'importe quel autre ouvrage raccordé au réseau de transport d'électricité, génère des externalités sur le réseau. Ces externalités peuvent être positives dans le cas où les flux sur la nouvelle interconnexion exemptée soulagent les contraintes sur le réseau, ou négatives dans le cas où elles les aggravent. Ces externalités négatives peuvent se traduire, à court terme, par des coûts de congestion ou, à moyen terme, par des besoins de renforcement du réseau amont.

Alors qu'un gestionnaire de réseau est censé prendre en compte l'impact global qu'un projet de ligne d'interconnexion régulée est susceptible de générer sur les réseaux et le fonctionnement des marchés, tel n'est pas le cas d'un porteur de projet de nouvelle interconnexion exemptée qui recherchera avant tout à maximiser son profit.

Dès lors, se pose la question de la meilleure façon de concilier l'intérêt du porteur de projet avec celui de la collectivité. Cette question est d'autant plus délicate lorsque le projet de nouvelle interconnexion exemptée génère d'importants coûts de congestion et/ou de besoins de renforcement des réseaux amont qui seront a priori supportés par le tarif d'utilisation des réseaux.

Il existe différents moyens de faire internaliser au porteur de projet tout ou partie des coûts que son projet d'investissement génère sur le réseau :

- en lui faisant payer un tarif spécifique d'utilisation des réseaux ;
- en lui faisant payer le coût des renforcements des réseaux amont que son projet génère ;
- en jouant sur les conditions de dérogation (durée d'exemption, choix de la capacité de la nouvelle interconnexion exemptée, choix de la méthode d'allocation, etc.) ;
- en lui imposant des limites d'utilisation de sa ligne le temps que les renforcements des réseaux amont aient été réalisés.

Question 26 : Parmi les moyens évoqués ci-dessus, quels sont ceux qui vous paraissent les plus efficaces pour faire internaliser au porteur de projet l'ensemble des externalités que son investissement est susceptible de générer ? En voyez-vous d'autres ?

Question 27 : En situation d'exploitation, si le gestionnaire de réseau de transport devait réduire temporairement, au-delà des limitations initialement prévues dans la convention de raccordement, la capacité d'une nouvelle interconnexion exemptée afin de garantir la sécurité du réseau, quelles devraient être les modalités de compensation par le gestionnaire de réseau de transport à l'égard de l'opérateur de la nouvelle ligne d'interconnexion exemptée ?

4. Consultation

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leurs contributions au plus tard le 2 mai 2009 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
2, rue du 4 septembre
75084 Paris Cedex 02
France

- en rencontrant les services de la CRE, en s'adressant à la Direction de l'accès au réseau électrique (téléphone : +33 (0)1 44 50 41 02).

Les réponses à cette consultation et leur synthèse seront publiées sur le site internet de la CRE d'ici fin mai. Les contributeurs souhaitant l'anonymat et/ou la confidentialité de leur contribution doivent le signaler par courrier postal ou électronique.

5. Prochaines étapes

Durant la préparation de cette consultation publique, la CRE a reçu une demande de dérogation pour une nouvelle ligne d'interconnexion.

Sur la base de l'analyse des réponses reçues à cette consultation publique, la CRE envisage de se coordonner avec le régulateur voisin concerné et la Commission européenne pour élaborer une liste de questions complémentaires à poser à cet acteur. Des demandes d'expertise seront, également, demandées aux gestionnaires de réseaux et à des consultants indépendants pour évaluer l'impact de ce projet d'investissement sur le fonctionnement des marchés et les réseaux auxquels il souhaite se rattacher.

En fonction des éléments complémentaires qui auront été fournis par l'acteur et du résultat des expertises menées, la CRE envisage de lancer, au cours du troisième trimestre 2009, une nouvelle consultation publique